



Montréal, le 14 avril 2015

Par courrier électronique

M^e Yves Fréchette
Affaires juridiques - TransÉnergie
75, boul. René-Lévesque, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Rapport annuel 2013 du Transporteur
en vertu de l'article 75 de la Loi sur la Régie de l'énergie**

Cher confrère,

La Régie a complété l'examen du rapport annuel du Transporteur en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2013.

La Régie considère que le dossier est conforme aux exigences prévues à l'article 75 de la Loi, de même qu'aux exigences des décisions pertinentes.

Toutefois, la Régie souhaite la tenue d'une rencontre administrative avec le Transporteur portant notamment sur l'information requise concernant les mises en exploitation, les équivalent temps complet, les retraits d'actifs et les services de transport point à point.

De plus, la Régie rappelle au Transporteur qu'elle se prononcera sur les dépassements de coûts du projet du poste de Madawaska lors de la première demande d'inclusion de cet actif à la base de tarification, conformément à la décision D-2014-035.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos salutations distinguées.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml